



PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 938 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 938 000 \$, AFIN DE RÉALISER L'AJOUT D'ÉQUIPEMENTS DE DÉPHOSPHATATION AUX ÉTANGS AÉRÉS DE BIC (VILLAGE) ET BIC (BERGES)

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de permettre l'ajout d'équipements de déphosphatation aux étangs aérés de Bic (village) et Bic (Berges).

Ces travaux sont requis en raison de l'imposition, par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, d'une nouvelle exigence en matière de rejet en phosphore pour les étangs aérés de Bic (Village) et Bic (Berges). Les travaux comprennent l'ajout de systèmes de dosage de coagulant, de réservoirs de coagulant et d'équipements de dosage dans les étangs.

Le règlement entraîne une dépense totale de 938 000 \$. Cet emprunt est à la charge des contribuables desservis par le réseau d'assainissement des eaux du secteur du Bic.

Le projet fait actuellement l'objet de demandes d'aide financière dans le cadre de programmes gouvernementaux applicables. La Ville entend bénéficier de toute aide financière disponible afin de réduire la part des coûts assumée par les contribuables. Toute subvention obtenue sera affectée au remboursement de l'emprunt ou à la réduction du montant à financer par celui-ci, conformément à la réglementation applicable.

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 938 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 938 000 \$, AFIN DE RÉALISER L'AJOUT D'ÉQUIPEMENTS DE DÉPHOSPHATATION AUX ÉTANGS AÉRÉS DE BIC (VILLAGE) ET BIC (BERGES)

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser l'ajout d'équipements de déphosphatation aux étangs aérés de Bic (Village) et de Bic (Berges) et également d'assurer la pérennité des équipements, et ce, afin de respecter les exigences de rejet supplémentaires des stations de traitement d'eaux usées;

Considérant que des demandes d'aide financière ont été déposées dans le cadre de programmes gouvernementaux applicables, l'aide financière qui pourrait être accordée viendra réduire le coût net du projet et, conséquemment, l'impact financier du règlement d'emprunt pour les contribuables;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'ajout d'équipements de déphosphatation aux étangs aérés de Bic (Village) et Bic (Berges), tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Service génie et environnement, en date du 2 septembre 2026, incluant les coûts de construction, les contingences de construction (imprévus), les honoraires professionnels et techniques, les taxes nettes ainsi que les frais de financement, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « I ».

Les travaux ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° l'ajout d'un système de dosage de coagulant à l'intérieur des bâtiments de services existants;
- 2° l'ajout de réservoirs de coagulant;
- 3° l'ajout de conduites de dosage et d'équipement de brassage;
- 4° les travaux connexes.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 938 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 938 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « II » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(article 1)

ESTIMATION

Annexe I

DÉTERMINATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUTORISANT
L'AJOUT D'ÉQUIPEMENTS DE DÉPHOSPHATATION AUX ÉTANGS AÉRÉS DE BIC (VILLAGE) ET BIC (BERGES)

1.0 Ajout d'équipements de déphosphatation

1.1 Travaux aux étangs aérés de Bic (Village) 340 000 \$

1.2 Travaux aux étangs aérés de Bic (Berges) 370 000 \$

Sous-total 1.0 (taxes en sus) : 710 000 \$

Contingences de construction ($\pm 5\%$) 35 000 \$

Honoraires professionnels et techniques ($\pm 15\%$) 110 000 \$

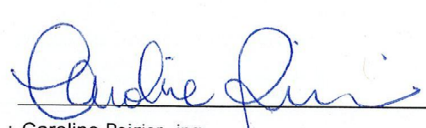
Total (taxes en sus) 855 000 \$

Taxes nettes (4,988%) 43 000 \$

TOTAL (incluant taxes nettes): 898 000 \$

Frais de financement ($\pm 4,4\%$) 40 000 \$

TOTAL 1.0 (taxes nettes): 938 000 \$


Préparé par : Caroline Poirier, ing.

Coordonnatrice en gestion des eaux

Date : 2 septembre 2026

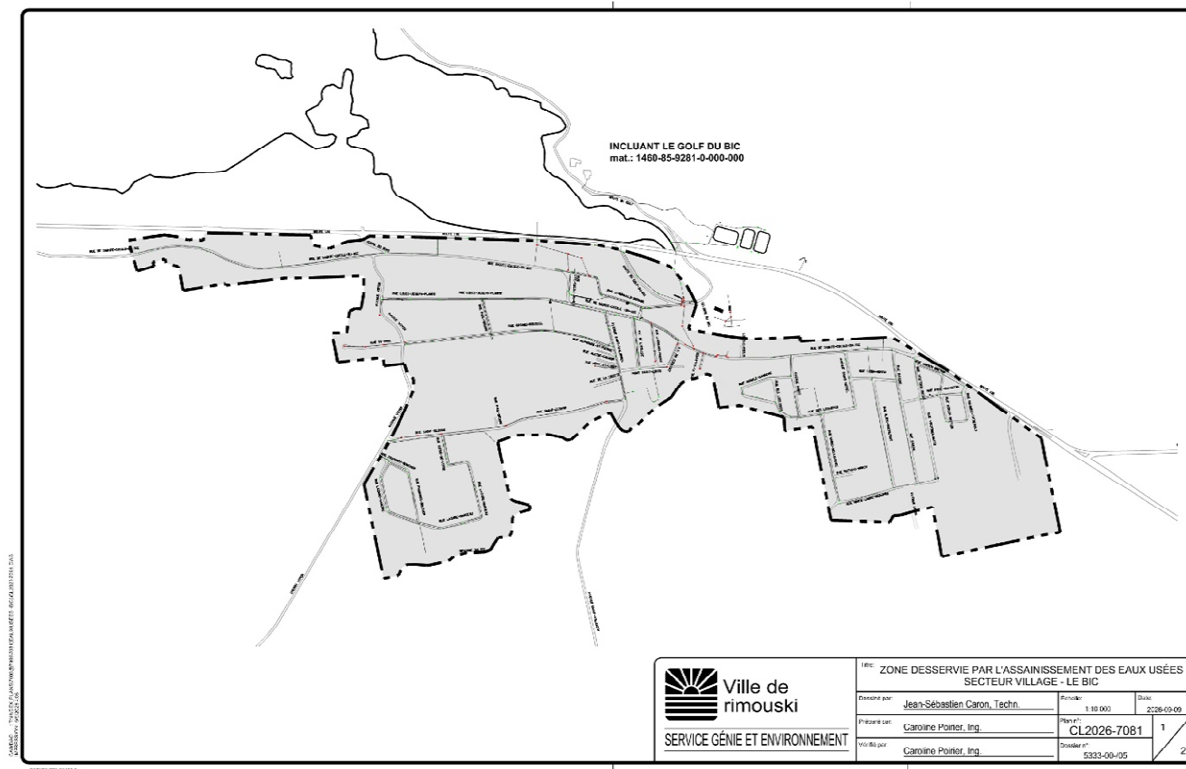
ANNEXE II

(article 4)

BASSIN DE TAXATION - SECTEUR LE BIC (page 1 de 2)

Le bassin de taxation est délimité par les immeubles imposables desservis, inclus dans les zones montrées aux croquis suivants.

Croquis A du bassin de taxation – Secteur Village

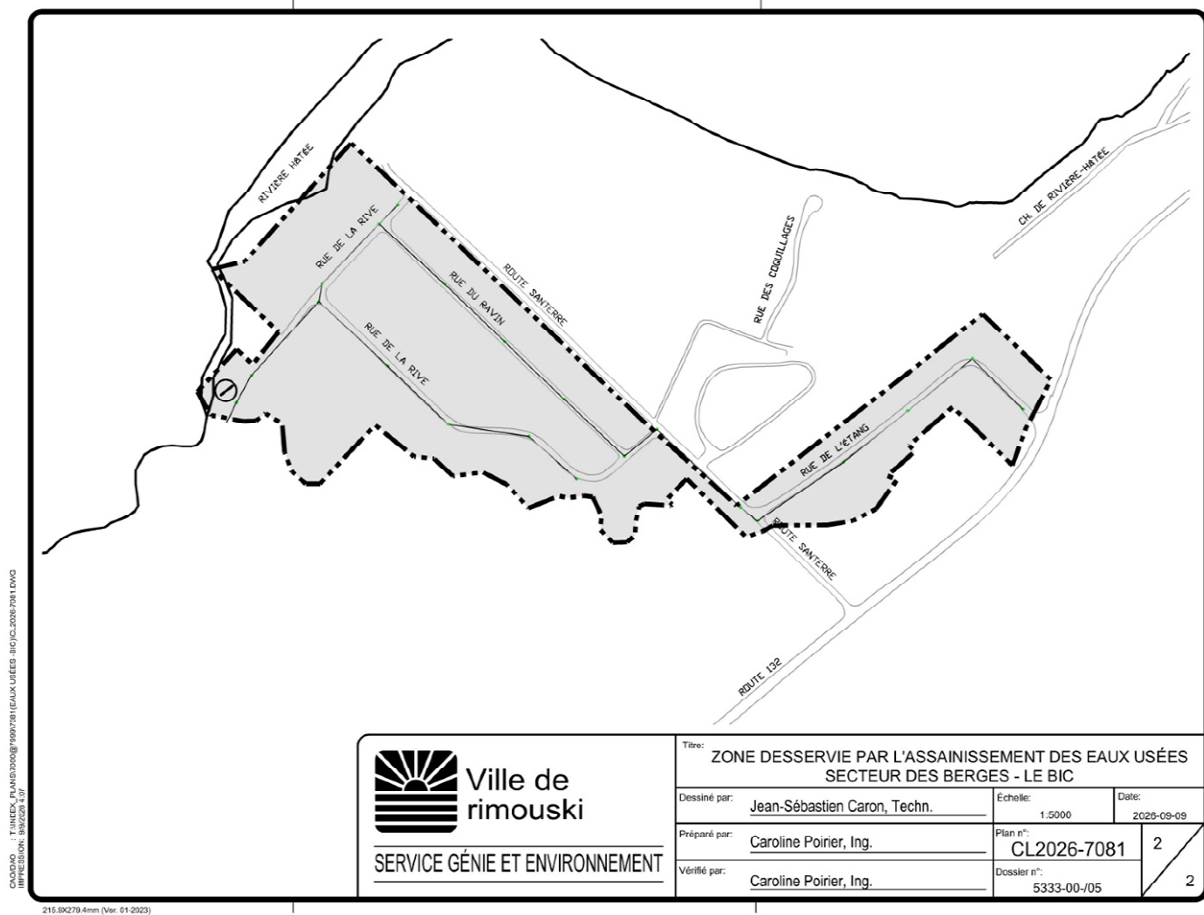


ANNEXE II (suite)

(article 4)

BASSIN DE TAXATION - SECTEUR LE BIC (page 2 de 2)

Croquis B du bassin de taxation – Secteur Berges



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement décrétant une dépense de 938 000 \$ et un emprunt de 938 000 \$, afin de réaliser l'ajout d'équipements de déphosphatation aux étangs aérés de Bic (Village) et Bic (Berges).

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION
VISANT À FAVORISER LA CRÉATION DE LOGEMENTS LOCATIFS DANS
CERTAINS IMMEUBLES PATRIMONIAUX SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE
ÉLARGI**

PROJET

Projet de règlement déposé le :	xxxx
Avis de motion donné le :	xxxx
Adopté le :	xxxx
Approbation de la MRC le :	xxxx
Approbation du MAMH le :	xxxx
En vigueur le :	xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'instaurer un programme de revitalisation visant à favoriser la création de logements locatifs dans certains immeubles patrimoniaux situés dans le centre-ville élargi. À cette fin, il permet à la Ville d'accorder une aide financière afin de soutenir la réalisation de projets admissibles.

À cette fin, le règlement détermine les immeubles et les projets admissibles au programme, les situations exclues de celui-ci, les formes d'aide financière pouvant être accordées ainsi que les conditions applicables à l'octroi de cette aide.

Le règlement établit également la procédure applicable à une demande d'aide financière, les obligations des bénéficiaires ainsi que les mesures administratives et pénales visant à en assurer le respect.

Enfin, la mise en œuvre du programme est susceptible d'entraîner des dépenses pour la Ville lorsqu'une convention d'aide financière est conclue avec un bénéficiaire. En l'absence d'une telle convention ou de l'octroi d'une aide financière, aucune dépense n'est engagée en vertu du présent règlement. Les dépenses découlant de l'application du programme seront financées à même l'exercice financier en cours.

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION VISANT À FAVORISER LA CRÉATION DE LOGEMENTS LOCATIFS DANS CERTAINS IMMEUBLES PATRIMONIAUX SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

Considérant que l'article 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) permet à une municipalité locale d'adopter, par règlement, un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie de son territoire;

Considérant que le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014) comporte, dans ses objectifs, la mise en valeur et la restauration du patrimoine bâti par l'adoption d'un programme d'incitatifs financiers;

Considérant qu'un inventaire des immeubles construits avant 1940 a été réalisé conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et que le conseil souhaite favoriser la revitalisation de certains immeubles qui y sont inscrits;

Considérant que le conseil municipal estime opportun d'instaurer un programme d'aide financière afin de favoriser la création de logements locatifs et la mise en valeur du patrimoine bâti;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement instaure un programme de revitalisation visant à favoriser la création d'au moins 16 logements locatifs dans certains immeubles patrimoniaux situés dans le centre-ville élargi (ci-après désigné le « Programme ») et en détermine les modalités d'application.

2. Le Programme permet à la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville ») d'accorder une aide financière pour la réalisation d'un projet admissible.

3. Dans le présent règlement, on entend par:

« bénéficiaire » propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme;

« centre-ville élargi » le territoire délimité au tableau 3A de l'annexe I et représenté au plan 3A de l'annexe II;

« fins touristiques » une utilisation établissement, tel qu'un appartement, une maison, un chalet ou un autre immeuble meublé pour offrir de l'hébergement en autocuisine, à l'exclusion d'un établissement de résidence principale. Au sens de la présente définition, « établissement de résidence principale » s'entend d'un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes à la fois, sans qu'un repas soit servi sur place;

« immeuble » un lot ou groupe de lots, possédé ou occupé sur le territoire rimouskois par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constituent une seule unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

« logement » une pièce ou une suite de pièces aménagée dans un bâtiment principal ou une partie de celui-ci, pourvue d'équipements de cuisine, d'une salle de bain comprenant une toilette, un lavabo et un bain ou une douche, ainsi que d'installations de chauffage, et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME ET FORMES D'AIDE FINANCIÈRE

4. Est admissible au Programme un projet qui remplit les conditions suivantes :

1° il concerne des travaux réalisés sur un bâtiment principal qui :

- a) est situé dans les limites du centre-ville élargi;
- b) est inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti traditionnel rimouskois adopté conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- c) est conforme à la réglementation d'urbanisme;

2° il fait l'objet d'un permis de construction délivré par la Ville après le 21 septembre 2026;

3° il prévoit la création d'au moins 16 nouveaux logements à vocation locative, notamment par l'agrandissement, la rénovation ou la reconversion du bâtiment.

Pour l'application du présent article, un bâtiment principal est un bâtiment occupé par un ou plusieurs usages principaux ou complémentaires au sens du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

5. N'est pas admissible au Programme un projet qui concerne un immeuble :

- 1° situé dans une zone assujettie à une côte de crue de récurrence de 20 ans au sens de l'annexe D du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);
- 2° situé à l'intérieur de la frange côtière de l'estuaire du Saint-Laurent assujettie aux dispositions de la section III du chapitre 14 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);
- 3° qui est ou sera une résidence privée pour aînés (RPA), une ressource intermédiaire (RI) ou une ressource de type familial (RTF) au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);
- 4° appartenant à un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- 5° appartenant à une personne morale à but non lucratif titulaire d'un permis, permettant de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- 6° servant de résidence pour étudiantes et étudiants, financés en tout ou en partie par le réseau de l'Éducation, notamment un ministère, une université ou un collège;
- 7° faisant l'objet de procédures judiciaires relatives au titre de propriété, telles qu'une demande en passation de titre;
- 8° qui est ou sera loué en tout ou en partie à des fins touristiques.

N'est également pas admissible au Programme un projet :

- 1° qui bénéficie d'une aide financière accordée en vertu d'un autre programme de la Ville pour les mêmes travaux;
- 2° dont le bénéficiaire a une créance échue et impayée envers la Ville.

6. Le conseil municipal peut, par résolution, accorder une aide financière pour la réalisation d'un projet admissible et en déterminer le montant, la forme et les modalités.

L'aide financière peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- 1° une contribution monétaire;
- 2° un crédit de taxes foncières;
- 3° la vente d'un immeuble appartenant à la Ville à un prix inférieur à sa juste valeur marchande;
- 4° la réalisation, sans frais ou à frais réduits, de travaux municipaux relatifs à la desserte de l'immeuble par les réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial.

L'aide financière et ses modalités doivent être stipulées dans une convention conclue entre la Ville et le bénéficiaire. La durée de l'aide ne peut excéder dix ans.

SECTION III

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

7. Une demande d'aide financière doit être déposée au Service urbanisme, permis et inspection au moyen du formulaire prescrit, dûment rempli et signé.

8. La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° un plan détaillé des travaux projetés comprenant une description de l'immeuble et des servitudes qui le grèvent, préparé par un professionnel habilité par la loi à le faire

2° le ou les usages actuels exercés dans l'immeuble;

3° une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

4° la date prévue de début et de fin des travaux projetés;

5° une copie de la demande de permis de construction déposée auprès du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville;

6° lorsque le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande, un document établissant qu'il est dûment autorisé à présenter celle-ci par le propriétaire ou par l'autorité compétente selon le régime de propriété applicable;

7° lorsque l'immeuble est détenu en copropriété, la demande doit être accompagnée d'une résolution, d'une autorisation ou de tout autre document établissant que le requérant est dûment autorisé à agir au nom des copropriétaires ou du syndicat de copropriété, selon le cas.

Un document déjà transmis à la Ville dans le cadre d'une demande de permis est réputé avoir été produit avec la demande d'aide financière.

SECTION IV

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

9. Le bénéficiaire doit :

1° obtenir tous les permis et autorisations requis pour ses travaux, suivant les lois et règlements applicables;

2° ne pas avoir de créances impayées à l'endroit de la Ville, notamment une taxe ou un tarif;

3° respecter les modalités prévues à la convention d'aide financière;

4° conserver, conformément à la période minimale prescrite dans la convention d'aide financière, la vocation locative et résidentielle d'un logement visé par l'aide, laquelle vocation exclut la location à des fins touristiques;

10. Lorsqu'un bénéficiaire contrevient à une obligation prévue à l'article 9, la Ville peut exercer séparément ou cumulativement les mesures suivantes :

- 1° mettre fin à l'aide financière;
- 2° exiger le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière;
- 3° exercer toute autre mesure ou garantie prévue dans la convention d'aide financière.

Avant d'exercer une mesure, la Ville transmet au bénéficiaire un avis écrit conformément aux modalités prévues à la convention d'aide financière. L'avis indique notamment le défaut reproché, la mesure envisagée et, le cas échéant, le délai accordé pour remédier au défaut.

SECTION V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

11. Les titulaires des postes suivants, ou toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent donc agir, pour et au nom de la Ville :

- 1° directrice ou directeur du Service Urbanisme, permis et inspection;
- 2° cheffe ou chef de division – Permis et inspection;
- 3° cheffe ou chef de division – Urbanisme;
- 4° inspectrice ou inspecteur en bâtiment commercial;
- 5° directrice ou directeur du Service des Ressources financières;
- 6° cheffe ou chef de division – Revenus;
- 7° coordonnatrice ou coordonnateur à l'évaluation et à la taxation.

12. Une personne responsable de l'application du présent règlement peut, dans le cadre de ses attributions :

- 1° exiger tout renseignement ou document nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'un projet ou le respect d'une obligation prévue au présent règlement ou dans une convention d'aide financière;
- 2° effectuer toute vérification nécessaire à l'application du présent règlement;
- 3° transmettre tout avis requis par le présent règlement;
- 4° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;
- 5° exercer tout autre pouvoir qui lui est expressément confié par le présent règlement.

13. Le bénéficiaire qui fait défaut de maintenir la vocation locative et résidentielle d'un logement, laquelle vocation exclut la location à des fins touristiques pendant la période minimale prévue à la convention d'aide financière applicable est passible d'une amende de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

14. Est passible d'une amende de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans les autres cas, quiconque entrave l'action d'une personne responsable de l'application du présent règlement, notamment :

1° en lui faisant une déclaration fausse ou trompeuse ou en lui dissimulant un renseignement pertinent;

2° en refusant ou en négligeant de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle peut exiger en vertu du présent règlement;

3° en lui refusant l'accès à un lieu qu'elle peut visiter en vertu du présent règlement.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

15. Celui qui, par une action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

16. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

17. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

Tableau 3A (faisant partie intégrante de l'article 3)

Tableau 3A – Secteur du centre-ville élargi	
Limite	Délimitation
Nord	Boulevard René-Lepage Est Boulevard René-Lepage ouest Rue Moreault (du 326 rue Saint-Germain Est à la rue Talbot)
Ouest	Boulevard de la Rivière (du boulevard René-Lepage ouest à la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest) Avenue Sirois (de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest à la 2 ^e Rue Ouest)
Sud	Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest (du boulevard de la Rivière à la rue Sirois) 2 ^e Rue Ouest (de l'avenue Sirois à l'avenue de la Cathédrale) 2 ^e Rue Est (de l'avenue de la Cathédrale à l'avenue Belzile) Rue Saint-Pierre (de l'avenue Belzile à la rue Léonard) Rue Taché (de la rue Léonard à la rue Talbot)
Est	Accès au boulevard René-Lepage Est à partir de la rue Saint-Germain Est (accès voisin du 326 rue Saint-Germain Est) Rue Talbot (de la rue Moreault à la rue Taché) Rue Léonard (de la rue Taché à la rue Saint-Pierre) Avenue Belzile (de la rue Saint-Pierre à la 2 ^e Rue Est)

ANNEXE II

(Article 3)

Plan 3A (faisant partie intégrante de l'article 3)

Plan 3A – Secteur du centre-ville élargi



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement établissant un programme de revitalisation visant à favoriser la création de logements locatifs dans certains immeubles patrimoniaux situés dans le centre-ville élargi.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES ENTRE LES CLASSES D'USAGES « COMMERCE LOURD (C6) », « INDUSTRIE LÉGÈRE (I2) » ET « INDUSTRIE LOURDE (I3) » À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

PROJET

Premier projet de règlement adopté le : 2026-08-24

Avis de motion donné le : 2026-08-24

Second projet adopté le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

À cet effet, le règlement vient autoriser la cohabitation des usages mentionnés précédemment au sein d'un même bâtiment principal, et ce, seulement dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES ENTRE LES CLASSES D'USAGES « COMMERCE LOURD (C6) », « INDUSTRIE LÉGÈRE (I2) » ET « INDUSTRIE LOURDE (I3) » À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R 820-2014);

Considérant que la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » n'est pas autorisée dans ce règlement;

Considérant les similitudes entre ces classes d'usages, notamment en termes de nuisances et de besoins;

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014), lequel contient une orientation spécifique sur les activités industrielles ainsi qu'un objectif sur la consolidation des activités industrielles sur le territoire et leur répartition spatiale plus efficace;

Considérant que la mixité des usages favorise une utilisation optimale du sol et contribue, par le fait même, à freiner l'étalement urbain;

Considérant que, le 25 novembre 2009, le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Schéma d'aménagement et de développement révisé (Règlement 11-09);

Considérant que la mixité des usages n'est pas autorisée dans les zones situées hors des périmètres d'urbanisation, et ce, conformément à la section 12.2.2 du chapitre 12 de ce même règlement;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne des dispositions prévues au 1^{er}, 3^e, 22^e et 23^e paragraphe de l'article 113 de cette même loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) est modifié par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1** À condition que les usages principaux soient autorisés dans la zone concernée et que cette zone se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal peut être occupé par plus d'un des usages principaux suivants :

- 1° Un usage appartenant à la classe d'usages commerce lourd (C6);
- 2° Un usage appartenant à la classe d'usages industrie légère (I2);
- 3° Un usage appartenant à la classe d'usages industrie lourde (I3). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.